



Résumé

Mise en œuvre en Suisse du droit de participation de l'enfant au sens de l'art. 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Étude sur les bases légales et la pratique de neuf cantons dans les domaines du droit de la famille, du droit pénal des mineurs, de la protection de l'enfant, de l'éducation, de la santé et des parlements des jeunes

Christina Weber Khan

Sandra Hotz

Berne, le 16 décembre 2019

Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR)

Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)

Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU)

Swiss Center of Expertise in Human Rights (SCHR)

Schanzeneckstrasse 1, case postale, 3001 Berne

Tél. +41 31 631 86 51, skmr@skmr.unibe.ch

I. MANDAT

Le domaine thématique Politique de l'enfance et de la jeunesse du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) a pour mission d'étudier et de favoriser la mise en œuvre des engagements internationaux de la Suisse dans le domaine des droits de l'enfant. L'Office fédéral de la justice (OFJ) a chargé le CSDH de réaliser une étude concernant la mise en œuvre de l'art. 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après CDE) dans les cantons en tenant compte du cadre juridique international et national. L'art. 12 CDE dispose que l'enfant jouit du droit de participation et notamment du droit d'exprimer librement son opinion et d'être entendu dans tous les domaines qui le concernent.

L'OFJ et le CSDH ont convenu que l'étude porterait sur les domaines suivants : *droit de la famille, droit pénal des mineurs, protection de l'enfant, éducation, santé et parlements cantonaux des jeunes.*

Cette étude s'inscrit dans le cadre des recommandations de février 2015 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU (*Committee on the rights of the child, CRC* ; ci-après le Comité) appelant la Suisse à intensifier la mise en œuvre de l'art. 12 CDE. Le Comité est l'organe chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention dans les États parties.

L'étude servira de base à l'élaboration du rapport demandé au Conseil fédéral dans le postulat 14.3382 « Droit de l'enfant d'être entendu. Bilan de la mise en œuvre en Suisse de l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant » de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national.

II. CONCEPTION ET FONDEMENTS DE L'ÉTUDE

1. Structure

L'étude se subdivise en une partie théorique et une partie empirique. Elle porte sur six domaines choisis : *droit de la famille, droit pénal des mineurs, protection de l'enfant, éducation, santé et parlements cantonaux des jeunes.* Ses conclusions regroupent les résultats des deux parties.

Les recommandations qui en résultent s'adressent tant à la Confédération qu'aux cantons.

2. Partie 1 : bases légales internationales et de droit interne

Sur le plan théorique, l'étude se fonde sur une évaluation *d'études et d'instruments internationaux* relatifs à la mise en œuvre des droits de participation de l'enfant et sur un état des lieux de la mise en œuvre de l'art. 12 CDE en *droit interne* dans les six domaines choisis.

3. Partie 2 : collecte des données dans neuf cantons

Sur le plan empirique, l'étude repose sur une enquête relative à la pratique de neuf cantons dans les domaines choisis. Il s'agit des cantons *d'Argovie (AG), de Bâle-Ville (BS), de Berne (BE), de Fribourg (FR), de Schwyz (SZ), de St-Gall (SG), du Tessin (TI), de Vaud (VD) et de Zurich (ZH).*

La collecte des données s'est faite en deux phases. Dans une première phase, les directions et départements concernés (justice, affaires sociales, éducation, santé publique) des neuf cantons participants et les parlements cantonaux des jeunes ont rempli un questionnaire. Dans une seconde phase, des échanges directs avec les spécialistes des cantons sur les premiers résultats ont eu lieu.

Pendant la *première phase, qui s'est étendue de mars à juin 2018*, les neuf cantons ont rempli un questionnaire sur l'état de la mise en œuvre du droit de participation au sens de l'art. 12 CDE dans les domaines du droit de la famille, du droit pénal des mineurs, de la protection de l'enfant, de l'éducation et de la santé. Un autre questionnaire a permis d'interroger les cantons sur la mise en œuvre du droit de participation des enfants et des jeunes à l'échelon stratégique, dans la politique de l'enfance et de la jeunesse et dans le suivi de l'application des droits de l'enfant à l'échelon cantonal.

Les retours ont été nombreux, puisque sur les 63 questionnaires envoyés (sept par canton), une soixantaine sont revenus, parfois accompagnés d'une documentation volumineuse (règlements, directives, jurisprudence, exemples pratiques).

Pendant la *seconde phase, d'août à octobre 2018*, on a évalué les questionnaires et compilé les premiers résultats dans la perspective d'échanger avec les représentants des neuf cantons et les parlements cantonaux des jeunes. Au cours des mois de septembre et octobre 2018, il y a eu six rencontres intercantionales consacrées au droit de la famille, au droit pénal des mineurs, à la protection de l'enfant, à l'éducation, à la santé et aux parlements des jeunes. Elles ont permis de débattre des résultats avec les praticiens et les spécialistes de l'administration et de prendre en compte leurs recommandations pour améliorer la mise en œuvre de l'art. 12 CDE dans chacun des domaines considérés. Des discussions sur les résultats ont également eu lieu avec des membres de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) et des représentants du Réseau suisse des droits de l'enfant.

Une *première mouture de l'étude* (de juin 2019) a pu être distribuée aux services et spécialistes des cantons en septembre 2019 sous la forme d'extraits thématiques. Suite à leurs vérifications, le CSDH a pu clore l'étude en décembre 2019.

4. Études préalables

La présente étude fait suite à plusieurs autres consacrées à la politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse, notamment les suivantes, qui ont été élaborées par le CSDH :

- *Une justice adaptée aux enfants*, 2017, étude consacrée à la mise en œuvre de l'art. 12 CDE dans le contexte du placement d'enfants en vertu du droit civil et dans le contexte du droit des migrations.
- *Le droit de protection de l'enfant. Les premiers effets de la mise en œuvre dans les cantons de Genève, Vaud et Zurich*, 2014, étude consacrée en particulier aux effets du droit de protection de l'enfant révisé sur la mise en œuvre du droit de participation de l'enfant dans ces cantons.
- *Mise en œuvre des droits humains en Suisse*, tome sur la « politique de l'enfance et de la jeunesse », 2014, où il est question de la notion de bien de l'enfant et de la mise en œuvre de ce principe en Suisse.

III. RÉSULTATS DE L'ÉTUDE

1. Art. 12 CDE : des effets clairs en droit suisse

Peu de temps après l'entrée en vigueur de la Convention en Suisse (1997), le Tribunal fédéral reconnaissait l'art. 12 CDE comme *disposition directement applicable*, le droit d'être entendu étant considéré comme une émanation du droit de la personnalité. Un enfant ou son représentant légal peut donc se prévaloir de la violation de l'art. 12 CDE directement devant les tribunaux suisses.

2. Droit de participation de l'enfant : une compréhension globale est nécessaire

L'étude met en lumière d'importantes différences entre les domaines et les cantons étudiés, s'agissant tant du sens que les institutions (autorités, écoles, hôpitaux pour enfants, etc.) donnent à la participation des enfants et des jeunes à la procédure que de la mise en œuvre du droit de participation en pratique. Les réponses données montrent que la plupart du temps, audition et participation à la procédure sont considérées comme synonymes.

L'art. 12 CDE statue un droit de participation global de l'enfant. Il s'exerce pendant une procédure ou tout autre processus de décision concernant l'enfant et se décline sous plusieurs formes, notamment le droit d'être informé, d'être présent, de former et d'exprimer librement une opinion, d'être entendu, d'être accompagné et d'être représenté. La participation ne dépend pas de la capacité de discernement de l'enfant. Elle va plus loin que la qualité de partie à la procédure. Il faut la comprendre comme un processus et comme une attitude vis-à-vis de l'enfant.

Le droit de participation au sens de l'art. 12, al. 2 CDE revêt des formes plus diverses que la seule audition (*Anhörung*). L'audition de l'enfant est plutôt *un* moyen pour atteindre le but (la participation), le droit de participation de l'enfant ne se réduisant pas à son audition. L'expression « droit d'être entendu » (en anglais : *right to be heard*), met en lumière à la fois le résultat et le but : l'opinion exprimée par l'enfant doit être aussi prise en compte lors de la prise de décision par les adultes.

De plus, les limites d'âge fixées dans la législation fédérale en matière d'auditions et de consentement de l'enfant sont en contradiction avec la compréhension globale de participation selon l'art. 12 CDE : l'art. 270b du code civil (CC) dispose par exemple que si l'enfant a douze ans révolus, il n'est plus possible de changer son nom sans son consentement. Or en application de l'art. 12 CDE, il faudrait interroger et entendre l'enfant s'il le désire en cas de changement de nom même s'il est plus jeune. La limite de quatorze ans, fixée à l'art. 301 du code de procédure civile (CPC) s'agissant de la communication de la décision, doit également être mise en cause. Il est à noter d'ailleurs que le droit suisse des personnes physiques ne fixe pas de limite d'âge en matière de discernement (art. 11 ss, 16 et 19c CC), mais le fait dépendre du développement et des capacités de chaque enfant.

3. Des progrès encourageants, des différences marquées dans la mise en œuvre

Depuis l'entrée en vigueur de l'art. 12 CDE (en 1997), le législateur suisse a peu à peu intégré les dispositions sur le droit de participation à la procédure dans les lois, qu'elles relèvent du droit pénal des mineurs, du droit administratif (par ex. dans les lois cantonales sur l'enseignement ou la santé publique), du droit de l'asile (dont le présent rapport ne traite pas) et du droit civil, concrètement

dans les procédures relevant du droit de la famille et de la protection de l'enfant. Un art. 11 sur la protection et l'encouragement des enfants et des jeunes a par ailleurs fait son apparition dans la Constitution suite à la révision de 1999 (en vigueur depuis 2000). L'enfant est par ailleurs titulaire des droits fondamentaux de procédure. Si sa qualité de partie est reconnue, il a un *droit constitutionnel* d'être traité de manière équitable et juste et d'être entendu conformément à l'art. 29 al. 2 Cst.

Les bases légales fédérales, la jurisprudence fédérale et cantonale, les résultats de l'enquête réalisée auprès de neuf cantons et les exemples de bonnes pratiques en provenance des cantons dans les différents domaines évalués font état de progrès encourageants. Mais la mise en œuvre de l'art. 12 CDE n'est pas encore terminée, ni à l'échelon fédéral ni à l'échelon cantonal.

On constate des *différences marquées* de mise en œuvre *selon les domaines et selon les cantons*. Par ailleurs, il arrive régulièrement que la participation de l'enfant ne soit pas perçue comme un droit global ou comme un processus, mais comme un élément isolé tel que par exemple « l'information », « l'audition » ou « la représentation de l'enfant ».

Il en résulte une certaine *incohérence quant au statut de l'enfant dans notre ordre juridique*. Par exemple, l'enfant ou le jeune prévenu est sans nul doute partie à la procédure pénale des mineurs, mais son statut dans les affaires relevant du droit de la famille dépend des domaines d'application. La qualité de partie est désormais reconnue dans les procédures relevant de la protection de l'enfant, mais n'est pas consacrée dans la loi. Dans les procédures administratives cantonales en matière scolaire, il n'y a souvent aucune disposition relative à la qualité de partie de l'enfant et le rôle des enseignants et des parents en tant que chargés de l'éducation et représentants légaux demeure étonnamment dominant.

4. Changement de paradigme pas encore abouti

Cette impression générale est complétée par le constat que les praticiens suisses pensent encore surtout en termes de besoins et de souhaits de l'enfant, ainsi que de protection, alors que l'art. 12 CDE repose sur une approche inconditionnelle des droits de l'enfant. Le fait que les enfants et les jeunes *doivent effectivement être associés à toutes les questions les concernant devrait et pourrait aller davantage de soi* en Suisse, que ce soit en matière de droit de la famille, de procédure pénale des mineurs, de protection de l'enfant, d'éducation, de santé ou de conception de la politique de l'enfance et de la jeunesse.

5. Améliorations systématiques possibles

Les droits de l'enfant s'appliquent à *tous les pans de sa vie et à tous les échelons de la législation* (fédérale, cantonale, communale). Il ne sera possible d'assurer une participation systématique de l'enfant aux procédures devant les autorités et les tribunaux et aux autres processus décisionnels que si tous les acteurs ainsi que les enfants eux-mêmes en sont conscients.

Stratégies aux échelons fédéral et cantonal

Il est nécessaire d'adopter des stratégies *pour tous les domaines et pour tous les acteurs* aux échelons fédéral et cantonal, et ce afin que le changement de paradigme puisse aboutir en Suisse et qu'on passe d'une approche axée sur les besoins de l'enfant et sur sa protection à une approche fondée sur les droits de l'enfant. Tant au niveau national qu'international il a été constaté que *l'institution de centres de consultation et d'autorités de recours indépendants et aisément accessibles pour les enfants et les jeunes* constitue une étape importante de la mise en œuvre de l'art. 12 CDE.

La politique de l'enfance et de la jeunesse se caractérise par une répartition fédéraliste des tâches. *Seuls certains cantons et communes disposent d'une législation générale et exhaustive dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse*. Ils n'utilisent d'ailleurs pas tous de la même manière la marge de manœuvre dont ils disposent sur le plan législatif. De même, les parlements et les conseils des jeunes, fondés sur les lois cantonales sur l'enfance et la jeunesse, sont organisés de manière très hétérogène. Les recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons (2016) peuvent servir de base à la mise en place d'une telle politique et à l'adoption d'une stratégie de mise en œuvre du droit de participation. Il serait cependant souhaitable que ces objectifs figurent expressément dans la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ), entrée en vigueur en 2013. Les aides financières que peut allouer la Confédération en vertu de l'art. 26 LEEJ jouent en effet un rôle central dans la mise en place et le développement d'une politique de l'enfance et de la jeunesse par les cantons. 21 cantons ont fait appel à ces aides financières entre 2014 et 2020 (état au 30 novembre 2019), dont huit des neuf cantons sondés (AG, BE, FR, SG, SZ, TI, VD, ZH).

Aucun des cantons ayant participé à l'enquête n'a mis au point de stratégie globale de mise en œuvre des droits de l'enfant en général et du droit de participation en particulier ni ne prévoit de le faire. Mais comme le montrent de manière exemplaire les expériences positives des cantons de Fribourg et de Vaud, *une politique de l'enfance et de la jeunesse globale et concrète joue un rôle central dans la participation des enfants et des jeunes*. Il est dès lors important que la collaboration entre les cantons fonctionne bien et que ceux-ci continuent de bénéficier du soutien de la Confédération pour le développement d'une telle politique. La CDE constitue pour ce faire une base essentielle.

Les enfants et les jeunes, les institutions de type parlements des jeunes et d'autres organisations représentant les intérêts des enfants et des jeunes doivent participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de l'enfance et de la jeunesse aux échelons fédéral et cantonal.

Attribution des responsabilités

Il faut procéder à une attribution claire des responsabilités et déterminer, *selon les situations, qui doit garantir l'exercice des droits de participation*. Dans le cadre d'une procédure, ce sera en principe le tribunal ou l'autorité (c'est-à-dire la personne qui dirige la procédure) qui veillera à ce que les enfants puissent participer et que leurs opinions soient prises en compte. Sur les

questions qui concernent directement leur vie, il faudra systématiquement demander leur avis aux enfants et aux jeunes dans le cadre de projets, de travaux de commissions et de travaux législatifs aux échelons fédéral et cantonal. Les parents (ou les représentants légaux) doivent par ailleurs assurer la participation de leurs enfants à tous les processus décisionnels qui les concernent. Selon les thématiques, les spécialistes de l'éducation et de la santé peuvent eux aussi avoir cette responsabilité. Cette attribution claire empêche que le droit de participation de l'enfant ne puisse pas s'exercer du seul fait que ni les institutions étatiques, ni les parents ni les autres protagonistes ne se sentent réellement responsables.

Ressources

Davantage de ressources sont nécessaires pour que l'enfant puisse réellement exercer son droit de participation dans tous les domaines et pour que les acteurs de tous les échelons (Confédération, cantons et communes) mettent en place les structures permettant à ce droit de s'exercer et puissent acquérir les connaissances nécessaires. Les spécialistes qui ont participé à l'étude défendent tous ce point de vue.

6. Plus d'informations et d'échanges

Les spécialistes cantonaux interrogés estiment qu'il faudrait investir davantage dans la sensibilisation et la formation aux droits de participation de l'enfant et dans les échanges entre autorités cantonales des différents domaines. Ils souhaitent être mieux informés et être munis d'outils concrets pour la mise en œuvre de l'art. 12 CDE. La formation continue systématique des juges leur paraît par exemple indispensable. Les cantons et les autorités de surveillance doivent ainsi *définir les exigences et les normes correspondantes*.

Il existe un *riche arsenal de textes nationaux et internationaux* sur le droit de participation de l'enfant dont on pourrait tirer profit déjà aujourd'hui. Par exemple, les spécialistes présents lors des rencontres intercantionales suggèrent que les tribunaux utilisent davantage le guide pratique de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) sur le droit de la protection de l'enfant et que l'on intègre des modules sur la participation de l'enfant dans le CAS destiné à la formation des juges (« CAS en magistrature ») de l'Académie suisse de la magistrature.

Un *centre national d'information et de coordination* consacré aux droits de l'enfant s'impose à l'échelon fédéral (*par ex. un Bureau fédéral de l'enfance*). Il devra mettre les outils pratiques existants (documents informatifs, modèles de décisions formulées dans un langage compréhensible pour un enfant en fonction de son âge, listes de contrôle, normes, etc.) à la disposition des cantons et porter à la connaissance de tous les exemples de bonnes pratiques et les enquêtes sur les pratiques cantonales. Ce centre pourrait participer au processus législatif et permettre aux enfants d'accéder à des connaissances spécifiques relatives aux bases légales et instruments internationaux, par exemple sur le droit de présenter des communications individuelles statué par le Troisième protocole facultatif à la CDE, entré en vigueur pour la Suisse en 2017. Cet instrument permet aux enfants, une fois tous les recours internes épuisés, de dénoncer directement les violations de leurs droits au Comité des droits de l'enfant. Des informations concernant la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui concrétise le droit de participation au sens de l'art. 12 pour les enfants handicapés, pourraient également être mis à disposition. De même, les « Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants » (2011) et la recommandation du Comité des ministres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans (valable également en

dehors du secteur judiciaire) sont des ressources documentaires valables pour la Suisse qui ne concernent pas que le domaine judiciaire.

7. Facteurs favorisant la participation

Les rencontres intercantionales ont permis de mettre en lumière une série de facteurs qui ont des effets positifs sur l'uniformisation de la pratique de la participation.

a) Aux échelons fédéral et cantonal :

- enquêtes sur la pratique (avec statistiques) ;
- programmes de sensibilisation (parents, enfants, spécialistes) ;
- informations destinées aux enfants, aux jeunes et à leurs parents ;
- plateformes d'information et d'échange destinées aux spécialistes.

b) Sur le plan juridique :

- bases légales en matière de participation ;
- jurisprudence cantonale et fédérale ;
- instruments cantonaux tels que directives, notices, modèles, documents de collaboration.

c) Sur le plan professionnel :

- connaissance des normes internationales et de leur mise en œuvre pratique ;
- instruments pratiques tels que normes, manuels décrivant les processus, listes de contrôle, etc. ;
- intégration de l'enseignement et des résultats de la recherche dans la pratique.

d) À l'échelon cantonal :

- réseautage et échanges entre institutions au sein du canton ;
- clarification des tâches et des compétences des différents acteurs ;
- échanges et comités d'experts ;
- normes (lignes directrices, notices, etc.) pour les procédures de première instance.

e) Au niveau institutionnel (autorités, tribunaux, écoles, hôpitaux, etc.) :

- mise au point d'une compréhension commune de la participation pour la procédure dans son ensemble et intégration de celle-ci dans les processus internes ;
- informations destinées aux enfants, aux jeunes et à leurs parents ;
- formation initiale et continue systématique des spécialistes.

8. Lacunes par domaine

Droit de la famille

En matière de droit de la famille, les bases légales fédérales relatives au droit de l'enfant d'être entendu et représenté, qui concrétisent le droit de participation, figurent dans le CPC. Il en découle que dans la pratique, *la notion de participation est comprise de manière restrictive* et, en particulier dans les procédures de séparation ou de divorce, elle est réduite à l'audition, comme le montre la jurisprudence du Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral recommande en tant que ligne directrice l'audition de l'enfant à partir de l'âge de six ans. Les résultats de l'enquête montrent toutefois que souvent, les enfants ne sont entendus personnellement qu'à partir de huit ou dix ans, la plupart du temps sur des questions de garde et d'autorité parentale. Les juges ont de plus une marge

d'appréciation qui leur permet de renoncer à une audition de l'enfant pour d'autres raisons que l'âge. L'enquête réalisée auprès des cantons montre *d'importantes différences en ce qui concerne la compréhension de l'audition et la pratique en matière d'information*. Un tiers des cantons indique par exemple ne disposer d'aucun document informant les enfants et leurs parents. Les autres cantons fournissent la documentation à des moments très différents.

Droit pénal des mineurs

Le droit pénal des mineurs (lois fédérales régissant la condition pénale des mineurs et la procédure pénale applicable aux mineurs) est le seul domaine du droit suisse *qui encadre de manière exhaustive le statut procédural des mineurs*. En tant que prévenus, les mineurs ont qualité de partie à la procédure ; ils ont, entre autres, le droit d'être entendus, de consulter les dossiers, de faire recours et d'être défendus. Si l'on se fonde sur les bases juridiques internationales et sur l'enquête réalisée, il apparaît que des améliorations s'imposent toutefois s'agissant de la participation à la procédure de l'ordonnance pénale, de l'attribution inconditionnelle d'une assistance juridique au mineur et de la fourniture en continu d'informations adaptées à son âge. Il convient en outre d'encourager la médiation pénale, qui est un processus de participation efficace.

Protection de l'enfant

Comme le droit de la famille, le droit de la protection de l'enfant repose sur *des dispositions légales fédérales réglant le droit de participation en fonction de la situation*. L'audition et la représentation de l'enfant figurent dans le CC, dans le CPC et dans l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE). Les dispositions légales prévoient en outre une personne de confiance pour accompagner l'enfant ou le jeune en cas de placement dans une institution psychiatrique ou dans un foyer. Il n'existe par contre pas de dispositions détaillées en ce qui concerne le placement d'enfants à des fins d'assistance, ce qui va à l'encontre des droits de l'enfant. La jurisprudence du Tribunal fédéral s'agissant du droit de l'enfant d'être entendu dans une procédure visant à le protéger est très semblable à celle qui prévaut dans les procédures relevant du droit de la famille. Ses arrêts en la matière traitent cependant moins d'exceptions au droit d'être entendu et davantage d'auditions inutilement réitérées et de délégation à des tiers. Le *rôle de la représentation de l'enfant* n'est pas non plus clairement établi ni dans la jurisprudence et la doctrine ni dans la pratique.

Éducation

Il n'existe pas de bases légales fédérales ou intercantionales spécifiques dans le domaine de l'éducation qui mettraient expressément en œuvre le droit de participation de l'enfant à l'école. Les lois cantonales sur l'enseignement règlent quant à elles la participation des élèves à l'échelon individuel et institutionnel (dans la classe et à l'école), mais de manières très diverses, puisque les dispositions *vont de simples clauses générales de participation jusqu'à des lois et ordonnances détaillées* concernant les droits des élèves. Les cantons estiment qu'une pratique de la participation a vu le jour à l'école, mais qu'elle doit être analysée de plus près (à l'échelon des communes). On ne trouve par contre guère de règles sur le statut de partie de l'enfant dans les procédures administratives cantonales ayant trait au domaine scolaire, par exemple s'agissant du transfert dans une autre classe ou de l'exclusion de l'établissement. La jurisprudence relative à la participation de l'enfant est par conséquent maigre dans ce domaine. Les bases légales et la jurisprudence attribuent plutôt un rôle dominant aux parents en tant que responsables de l'éducation et représentants légaux de l'enfant.

Santé

Dans le domaine de la santé, la notion de participation est comprise comme le fait *pour l'enfant et ses parents* d'être présents lors de l'information par le médecin et de donner leur *consentement éclairé (informed consent)*. Cette compréhension ne va pas assez loin puisqu'elle omet d'autres formes de participation, comme l'information avant et après un séjour à l'hôpital, l'accompagnement durant le traitement et la participation d'enfants très jeunes et/ou incapables de discernement. L'enquête a toutefois montré que la moitié des cliniques pédiatriques utilisaient la Charte européenne de l'enfant hospitalisé et des brochures d'information spécifiques, ce qui dénote une évolution positive. Dans le domaine de la psychiatrie ambulatoire de l'enfant et du jeune, qui se caractérise par un manque de ressources crasse et qui repose sur des relations quadrilatérales entre parents, enfants, autorités et personnel médical, il n'y a pas, contrairement à celui du traitement en institution, de réglementation particulière des droits de participation qui serait favorable aux enfants concernés.

Parlements cantonaux des jeunes et politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse

L'enquête a également permis d'interroger les cantons sur leur politique de l'enfance et de la jeunesse, laquelle se caractérise par une *répartition fédéraliste des tâches*. Ses résultats ont démontré qu'une telle politique jouait un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention en général et de l'art. 12 CDE en particulier. Les parlements des jeunes en sont une illustration dans les cantons qui ont une politique ambitieuse de l'enfance et de la jeunesse. Ils sont systématiquement consultés pour toutes les questions ayant trait aux enfants et aux jeunes et peuvent exercer une influence. Il apparaît donc qu'il s'impose *de renforcer et de promouvoir les structures parlementaires de ce type* à la fois à l'échelon cantonal et à l'échelon régional. La LEEJ reste toutefois principalement axée sur l'octroi d'aides financières. Elle permet néanmoins de soutenir d'importants projets nationaux en faveur de la participation des enfants et des jeunes.

IV. RECOMMANDATIONS

La dernière partie de l'étude présente des recommandations générales du CSDH à l'adresse de la Confédération et des cantons, de même que trois recommandations spécifiques par domaine (droit de la famille, droit pénal des mineurs, protection de l'enfant, éducation, santé, parlements des jeunes). Une ou plusieurs propositions concrètes complètent chacune des recommandations. Celles-ci ont été coordonnées avec les « *Mesures visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant* » exposées dans le rapport du Conseil fédéral du 19 décembre 2018 rédigé en réaction aux *observations finales* du Comité des droits de l'enfant de 2015.

1. Recommandations générales à l'adresse de la Confédération

1. Prise en compte systématique de l'avis des enfants et des jeunes à l'échelon fédéral

Le CSDH recommande à la Confédération de faire participer davantage les enfants et les jeunes, de manière plus évidente et plus directe sur toutes les questions qui les concernent à l'échelon tant national qu'international. Il faut les intégrer systématiquement et directement dans les projets, les travaux de commissions et les travaux législatifs.

1.1 La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) doit par exemple accueillir parmi ses membres des enfants et des jeunes. Elle peut le faire sans qu'une modification de la LEEJ soit nécessaire. En alternative ou cumulativement elle peut, comme c'est déjà le cas, se procurer des informations de manière informelle et régulière auprès d'un groupe d'enfants et de jeunes. Cela pourrait se faire de manière institutionnalisée, par exemple par le biais de la création d'un « Conseil suisse de l'enfance et de la jeunesse », ou d'organisations existantes pour l'enfance et la jeunesse. À long terme, il serait cependant souhaitable qu'un tel « Conseil suisse de l'enfance et de la jeunesse » se fonde sur une base légale.

1.2 Les enfants et les jeunes doivent prendre une part active dans le suivi de la mise en œuvre de la CDE. La Confédération est responsable de garantir cette participation et doit veiller à ce qu'ils puissent régulièrement faire part de leurs observations et faire figurer leur point de vue dans les rapports au Comité (par ex. par le biais d'une consultation de la Session des jeunes).

2. Participation en tant qu'objectif contraignant de la politique suisse de l'enfance et de la jeunesse

Le CSDH recommande à la Confédération de fixer les objectifs généraux de la politique suisse de l'enfance et de la jeunesse et d'y inscrire de manière explicite la participation des enfants et des jeunes (art. 12 CDE).

2.1. Le droit de participation doit figurer dans la LEEJ en tant qu'objectif de l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse.

2.2. Les recommandations de la CDAS du 16 mai 2016 pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons peuvent servir de fondement pour la formulation de l'objectif de participation.

2.3. La Confédération soutient les cantons dans la poursuite de cet objectif notamment en encourageant la collecte des données et leur évaluation permanente et en offrant son soutien à l'établissement de normes et d'instruments supérieurs permettant de mettre cet objectif en œuvre.

3. Bureau fédéral des droits de l'enfant

Le CSDH recommande à la Confédération de fonder un Bureau fédéral des droits de l'enfant qui aura pour compétences de participer au processus législatif et au traitement des objets parlementaires, de conseiller, d'assurer la coordination et le réseautage et d'octroyer des aides financières, comme le font déjà le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes et le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées.

3.1. La LEEJ doit être complétée par l'inscription de la participation en tant qu'objectif de l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, au même titre que sa mise en œuvre, notamment grâce à la création d'un Bureau fédéral des droits de l'enfant.

3.2. La Confédération, c'est-à-dire à l'avenir le Bureau fédéral des droits de l'enfant, en s'appuyant sur la LEEJ, soutient les cantons par la formation* et la mise à disposition de documentation**, ainsi que d'instruments pratiques de mise en œuvre de l'art. 12 CDE.

*Formation : il importe d'évaluer l'offre actuelle de formation à la participation dans toute la Suisse et à tous les niveaux d'enseignement (par ex. en utilisant l'Outil d'évaluation de la participation des enfants du Conseil de l'Europe). Il faut proposer une « formation au droit de participation » dans les hautes écoles, les écoles secondaires et les écoles primaires.

****Documentation**

- à l'échelon international : par ex. l'Observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, la Recommandation du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, y compris l'Outil d'évaluation de la participation ou les projets législatifs en cours dans divers pays européens ;
- à l'échelon national : par ex. le questionnaire sur l'application des droits de l'enfant du Réseau suisse des droits de l'enfant ;
- les instruments pratiques d'organisations spécialisées (par ex. les brochures de l'Unicef sur l'audition de l'enfant, les « check-lists » de l'association Kinderanwaltschaft Schweiz, etc.) ;
- un recueil de bonnes pratiques ;
- un recueil d'études internationales et nationales sur la participation.

4. Campagnes nationales de sensibilisation à la participation

Le CSDH recommande à la Confédération de lancer des campagnes de sensibilisation à la participation des enfants et des jeunes *en collaboration avec* les cantons ou d'élaborer *avec* les cantons un concept de sensibilisation qu'ils pourraient appliquer.

- 4.1.** Des concepts nationaux de sensibilisation (échelonnés dans le temps) peuvent aussi être élaborés spécifiquement pour certains domaines.
- 4.2.** Les groupes-cibles d'une campagne de sensibilisation sont les enfants et les jeunes, les parents, le personnel spécialisé et les organisations.
- 4.3.** La sensibilisation des enfants et des jeunes doit absolument passer également par les médias sociaux (applications, vidéos, etc.).

5. Adaptations de la Constitution et du code civil

Le CSDH recommande à la Confédération d'examiner s'il serait pertinent d'adapter l'interprétation qui est faite de la Constitution et le texte du code civil pour mieux mettre en œuvre l'art. 12 CDE.

- 5.1.** L'encouragement et la protection des enfants et des jeunes conformément à l'art. 11 Cst. doivent être reconnus comme un *droit* social justiciable. Le droit à la participation doit être compris comme un élément du droit social des enfants et des jeunes à l'encouragement et à la protection, dont ils peuvent se prévaloir directement (conformément à l'interprétation moderne de la doctrine et à certaines dispositions de constitutions cantonales).
- 5.2.** Le droit de participation de l'enfant au sens de l'art. 12 CDE doit être mis en œuvre à l'échelon fédéral et figurer dans le code civil, pour qu'il soit appliqué dans chaque domaine et procédure (objet, type, avec ou sans la qualité de partie). Sur le plan de la systématique, cette règle doit figurer dans le droit des personnes physiques, qui définit les sujets de droit et l'exercice des droits civils (on pourrait par ex. inscrire dans le code civil un nouvel art. 19c^{bis}, dont la teneur serait la suivante « Toutes les personnes capables de discernement

privées de l'exercice des droits civils et toutes les personnes incapables de discernement ont un droit de participation dans toutes les affaires qui les concernent personnellement. », avec pour nouveau titre marginal 5. Droits de participation).

5.3. Le placement d'enfants et de jeunes à des fins d'assistance doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation spécifique à l'échelon fédéral, car les dispositions générales du droit de la protection de l'adulte applicables par analogie prennent trop peu en compte les besoins particuliers et les droits de l'enfant.

2. Recommandations générales à l'adresse des cantons

6. Participation systématique des enfants et des jeunes à l'échelon cantonal

Le CSDH recommande aux cantons de laisser participer davantage, de manière plus évidente et plus directe, les enfants et les jeunes aux questions qui les concernent à l'échelon de la politique cantonale. Il faut les impliquer systématiquement dans les projets, commissions et travaux législatifs.

6.1. Il faut notamment développer et renforcer les parlements et conseils cantonaux des jeunes.

6.2. Il faut aussi mettre en évidence des moyens de participation largement accessibles pour les enfants, les jeunes et les groupes.

7. Renforcement du réseautage et des échanges entre experts en vue de la mise en œuvre de l'art. 12 CDE

Le CSDH recommande aux cantons de renforcer le réseautage et les échanges entre experts en vue de la mise en œuvre de l'art. 12 CDE, avec le soutien de la Confédération et des conférences intercantionales.

7.1. Les conférences intercantionales peuvent contribuer à favoriser les échanges entre experts cantonaux et l'élaboration de recommandations communes (comparables à celles de la CDAS de 2016) en vue de la mise en œuvre de l'art. 12 CDE.

7.2. Il faut aussi organiser et développer les échanges entre acteurs institutionnels des cantons dans les domaines de la justice, de la protection de l'enfant, de la formation et de la santé.

8. Participation de l'enfant en tant que critère d'évaluation appliqué par les autorités de surveillance

Le CSDH recommande aux cantons de définir et de prendre en compte la participation de l'enfant parmi les critères d'évaluation et/ou de contrôle à appliquer par les autorités spécialisées de surveillance (dans les différents domaines).

8.1. Les autorités de surveillance ont la possibilité de donner des instructions relatives à la participation des enfants et des jeunes sous différentes formes, tels que des recommandations, directives, règlements ou ordonnances.

8.2. Dans leur fonction de contrôle, les autorités de surveillance peuvent mettre l'accent sur le critère de la participation auprès des milieux spécialisés.

9. Enquêtes sur la pratique des cantons en matière de participation

Le CSDH recommande aux cantons de réaliser des enquêtes sur la pratique en matière de participation dans tous les domaines.

9.1. Dans la mesure du possible, ces enquêtes doivent être réalisées dans tous les domaines (à l'exemple du canton de St-Gall) et pas seulement pour certaines procédures.

9.2. Les enquêtes servent aussi à la sensibilisation des experts et par conséquent au développement d'une pratique commune.

10. Points de contact cantonaux pour les enfants et les jeunes

Le CSDH recommande aux cantons de mettre sur pied des points de contact à bas seuil et largement accessibles pour représenter, soutenir et promouvoir les droits des enfants et des jeunes.

10.1. Un point de contact pour les enfants et les jeunes doit avoir la fonction d'un bureau de médiation. Il doit être indépendant sur les plans juridique et financier, avoir la compétence de recevoir les recours d'enfants et de leurs organisations, de proposer des projets législatifs et de prendre d'autres mesures visant à renforcer les droits de l'enfant. Il doit en outre rassembler et diffuser des informations.

10.2. Le point de contact doit assurer le dialogue institutionnel avec les enfants pour connaître leurs conditions de vie et leurs perceptions.

10.3. Le point de contact doit aussi veiller à informer et sensibiliser les experts travaillant avec les enfants et les jeunes.

3. Recommandations par domaine

Les recommandations par domaine sont destinées à différents acteurs (Confédération, cantons et institutions).

Droit de la famille

11. Mise en œuvre systématique de la participation des enfants et des jeunes dans les procédures de droit de la famille

Le CSDH recommande aux cantons de mettre en œuvre systématiquement la participation des enfants et des jeunes dans les procédures de droit de la famille en l'inscrivant dans la législation et en l'ancrant dans la pratique des tribunaux.

11.1. Il est possible de fixer de manière détaillée les exigences de participation à une procédure dans la législation cantonale (voir par ex. le § 21a de la loi argovienne d'introduction du CPC à propos de l'audition). Il est aussi possible d'édicter des directives concernant le recours à un représentant de l'enfant.

11.2. Les tribunaux peuvent élaborer des directives internes et des modèles communs à propos de différents droits de procédure de l'enfant : lettre d'invitation à l'enfant, audition, représentation de l'enfant, consultation du dossier, notification de la décision, etc.

11.3. Les tribunaux doivent veiller à la collaboration interdisciplinaire et au réseautage interinstitutionnel (exemple du tribunal régional du Jura bernois-Seeland).

12. Formation continue du personnel judiciaire au concept de participation

Le CSDH recommande aux cantons d'organiser des formations continues systématiques du personnel judiciaire à la question de la participation et de fixer les prescriptions nécessaires.

12.1. Il faut veiller à ce que, dans les formations continues du personnel judiciaire à la question de la participation, celle-ci soit perçue de manière systématique comme une attitude et comme un droit individuel et institutionnel des enfants et des jeunes. Ces formations doivent comprendre, outre un enseignement interdisciplinaire portant sur l'audition des enfants, notamment des modules portant sur les effets de l'accompagnement de l'enfant par une personne de confiance et par un représentant.

12.2. Dans l'optique d'une pratique cohérente, il convient d'organiser des formations continues communes pour les spécialistes de la protection de l'enfant et ceux du droit de la famille.

13. Information à un stade précoce sur le concept de la participation

Le CSDH recommande à la Confédération et aux cantons d'informer les enfants, les jeunes et les parents le plus tôt possible à propos de la participation dans le contexte du droit de la famille.

13.1. Il est particulièrement important que la Confédération mette à la disposition des enfants et des jeunes une offre d'information et de conseil largement accessible sur la question de la séparation et du divorce. Par exemple, les informations pourraient être rassemblées par groupes-cibles sur une plateforme de la Confédération. Cette plateforme devrait avant tout offrir des informations destinées aux enfants sous une forme adaptée. Les informations à destination des enfants et des jeunes doivent aussi impérativement être accessibles par les médias sociaux et sous forme numérique (applications, vidéos, etc.).

13.2. Les campagnes de sensibilisation sur la participation doivent en premier lieu montrer que les enfants ont un droit de participation dans toutes les affaires familiales qui va au-delà de l'audition. Par ailleurs, elles doivent faire passer le message que l'enfant doit toujours être entendu (pas seulement en cas de litige) et qu'une violation du droit d'être entendu est un déni de justice également dans les procédures relevant du droit de la famille.

Droit pénal des mineurs

14. Mise au point d'informations sur la procédure pénale des mineurs

Le CSDH recommande aux cantons, respectivement aux autorités pénales des mineurs, de mettre au point des informations sur la procédure pénale des mineurs à destination des enfants et des jeunes, mais également de leurs parents, que ces informations soient adaptées à l'âge et aisément compréhensibles, et qu'elles soient distribuées de manière systématique.

14.1. Il serait par exemple possible de mandater la Société suisse de droit pénal des mineurs (SSDPM) pour qu'elle évalue les informations disponibles et en élabore de nouvelles avec la participation financière de la Confédération et la collaboration d'autres partenaires.

14.2. S'agissant des informations pour les enfants et les jeunes, il faut absolument mettre l'accent sur les médias sociaux (applications, vidéos, etc.). Par ailleurs, des informations adaptées aux groupes-cibles doivent être disponibles sur les sites Internet des autorités pénales des mineurs.

15. Participation en tant que norme pour la procédure pénale des mineurs

Le CSDH recommande à la Confédération et aux cantons de fixer comme normes pour la procédure pénale des mineurs des éléments fondamentaux de la participation comme les auditions et la représentation de l'enfant.

15.1. La représentation des mineurs doit être inconditionnelle dans les procédures pénales des mineurs. La condition en est à l'échelon fédéral la levée de la réserve portant sur l'art. 40, al. 2, let. b, ch. 2, CDE et l'adaptation de la procédure pénale des mineurs.

15.2. La pratique consistant à mener de nombreuses procédures de l'ordonnance pénale sans entendre les mineurs doit être réexaminée et adaptée.

15.3. Tous les procureurs ou juges des mineurs, travailleurs sociaux et représentants légaux doivent être formés systématiquement à la conduite d'entretiens et aux exigences des procédures conformes aux droits de l'enfant (à l'exemple du ministère public des mineurs du canton d'Argovie).

16. Promotion de la médiation dans la procédure pénale des mineurs

Le CSDH recommande aux cantons de favoriser les mesures de participation telles que la médiation en particulier dans les procédures pénales des mineurs et de mettre sur pied des centres de médiation.

16.1. Certains cantons ont une longue expérience de la médiation pénale. Des échanges doivent avoir lieu entre les régions francophones, italophones et germanophones de Suisse en vue de favoriser les mesures de participation telles que la médiation.

16.2. Il faut institutionnaliser les échanges intercantonaux entre les acteurs du monde de la médiation (par ex. Conférence pour la politique de l'enfance et de la jeunesse).

Protection de l'enfant

17. Enquêtes sur la pratique en matière de participation des enfants et des jeunes dans le domaine de la protection de l'enfant

Le CSDH recommande aux cantons de réaliser des enquêtes sur la pratique en matière de participation des enfants et des jeunes dans les domaines de l'aide non institutionnelle, de la protection de l'enfant (telle qu'elle figure dans la loi) et de la prise en charge institutionnelle.

17.1. L'avis des enfants et des jeunes concernés doit être pris en compte dans une telle enquête.

17.2. Les résultats obtenus permettront de définir des stratégies et des mesures avec les acteurs concernés et de les mettre en œuvre (à l'exemple du canton de Saint-Gall).

18. Stratégie cantonale globale de protection de l'enfant

Le CSDH recommande aux cantons de développer une stratégie cantonale globale de protection de l'enfant en collaboration avec les acteurs du domaine et avec le soutien de la CDAS et de la Confédération, de manière à favoriser la participation des enfants et des jeunes à l'échelon suisse.

18.1. Le CSDH recommande par ailleurs aux cantons d'examiner s'il serait opportun d'adopter des dispositions spéciales sur la participation des enfants, notamment dans le domaine du placement à des fins d'assistance (voir recommandation 5).

18.2. En fonction des résultats des enquêtes sur la pratique (voir recommandation 17), il faudra réexaminer les compétences sur le fond et harmoniser les mesures dans les domaines de l'aide non institutionnelle, de la protection de l'enfant (telle qu'elle figure dans la loi) et de la prise en charge institutionnelle.

18.3. Il faut mettre sur pied des commissions communes (ou autres instruments du même genre) pour les échanges et la mise au point des questions de collaboration entre les différents acteurs de la protection de l'enfant (notamment les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte [APEA], les acteurs de l'aide non institutionnelle et les foyers ; voir l'exemple de la commission de protection des enfants du canton de Zurich).

19. Informations aisément compréhensibles sur la participation

Le CSDH recommande aux cantons de mettre au point des informations adaptées à l'âge aisément compréhensibles sur la participation des enfants, des jeunes et de leurs parents à l'usage de toutes les autorités et institutions de protection de l'enfant (APEA, services d'aide aux enfants et aux jeunes et institutions).

19.1. Le CSDH recommande de lancer des projets intercantonaux avec le soutien de la Confédération (par ex. des brochures d'information sur la protection de l'enfant formulées dans un langage aisément compréhensible, telles que celles élaborées par les cantons de Berne, Soleure et Zurich en collaboration avec la Haute école du Nord-ouest de la Suisse).

19.2. Tous les collaborateurs actifs dans la prise en charge institutionnelle des enfants et des jeunes doivent être formés à l'usage de ces informations. Celles-ci doivent être mises systématiquement à la disposition des enfants, des jeunes et des parents.

Éducation

20. Prescriptions cantonales sur la participation dans le domaine scolaire

Le CSDH recommande aux cantons d'adopter des prescriptions permettant de renforcer la participation dans le domaine scolaire afin de donner aux droits de l'enfant leur caractère individuel et institutionnel.

20.1. Le droit de participation des élèves comporte un droit individuel à l'information et à l'expression d'une opinion à l'école et le droit de recevoir des décisions qui les concernent dûment motivées.

20.2. Il faut prendre en compte les droits individuels des élèves dans les procédures administratives cantonales.

20.3. Il faut aussi que les élèves puissent participer aux décisions prises à l'école et dans leur classe et qu'ils aient la possibilité de s'engager politiquement à l'échelon interscolaire (par ex. l'ordonnance du canton de Bâle-Ville sur les droits et les devoirs des élèves [Verordnung Kanton Basel-Stadt über die Rechte und Pflichten von Schülerinnen und Schülern]).

21. Implication des enfants et des jeunes dans les écoles

Le CSDH recommande aux cantons de faire en sorte que les écoles garantissent l'implication des enfants et des jeunes.

21.1. Les enfants et les jeunes doivent être rigoureusement considérés comme sujets de droit, titulaires de droits et de devoirs, dans la législation sur le domaine scolaire.

21.2. Il faut fixer les modalités de la collaboration participative entre enfants, parents et écoles, la favoriser et la soutenir.

21.3. La responsabilité incombe aux écoles (qui doivent par ex. en rendre compte sous la forme de rapports annuels).

22. Participation en tant que partie intégrante de la gestion de la qualité dans les écoles

Le CSDH recommande aux cantons d'intégrer des éléments de participation dans la gestion de la qualité par les écoles.

22.1. L'un des éléments de participation pourrait être par exemple la mise en place d'interlocuteurs et de personnes de confiance pour les élèves. Le canton d'Argovie applique par exemple un système de ce type, des élèves plus âgés servant de personnes de confiance.

22.2. Un conseil d'élèves au niveau de la classe et de l'école pourrait également jouer un rôle dans la gestion de la qualité, par ex. par le biais de procédures d'évaluation.

Santé

23. Participation allant plus loin que le « consentement éclairé »

Le CSDH recommande à la Confédération et aux cantons de soutenir les institutions dans le domaine de la santé à développer une compréhension plus large de la participation des enfants et des jeunes au sens de l'art. 12 CDE, c'est-à-dire qui aille au-delà du consentement éclairé.

23.1. Pour que le droit de participation soit global, il faut que les hôpitaux publics comme privés mettent des informations à la disposition des enfants, des jeunes et des parents et qu'ils renseignent les patients non seulement sur le consentement éclairé, mais également sur leurs droits d'entrée et de sortie et leur droit de consulter leur dossier de patient (voir par ex. la loi zurichoise sur les patients et l'ordonnance saint-galloise sur les patients [Zürcher Patientinnen- und Patientengesetz / St. Galler Patientinnen- und Patientenverordnung]).

23.2. Une mise en œuvre globale du droit de participation comprend en outre que les enfants et les jeunes puissent se faire accompagner systématiquement par une personne de confiance à l'hôpital ou à la clinique (parent ou autre personne).

24. Promotion des échanges interdisciplinaires sur la participation

Le CSDH recommande à la Confédération et aux cantons de favoriser par divers moyens les échanges interdisciplinaires dans le domaine de la santé pour assurer la participation des enfants et des jeunes.

24.1. La capacité de discernement et la capacité de participer des enfants et des jeunes sont perçues différemment selon les disciplines et le niveau de connaissances à ce sujet varie. Des discussions régulières doivent avoir lieu (par ex. lors de rencontres informelles, de formations continues ou de conférences).

24.2. Les échanges interdisciplinaires pourront servir de critère de qualité dans le domaine de la santé.

25. Directives cantonales sur la participation

Le CSDH recommande aux cantons de clarifier leurs directives sur la participation des enfants et des jeunes en cas de traitements médicaux et sur leur capacité de discernement en rapport avec le consentement éclairé et d'autres droits de participation.

25.1. Les cantons peuvent, par exemple en collaboration avec l'Académie suisse des sciences médicales, élaborer des directives sur les droits de participation des enfants dans le domaine de la santé.

25.2. Ces directives doivent préciser que capacité de participer et capacité de discernement ne sont pas synonymes et que la participation ne peut dépendre uniquement de l'âge ou de la forme (signature de

l'enfant). Des enfants et des jeunes incapables de discernement doivent aussi pouvoir participer, la participation passant alors par la prise en compte de leurs souhaits.

Parlements des jeunes

26. Renforcement des parlements des jeunes

Le CSDH recommande aux cantons de renforcer les parlements des jeunes sur le modèle de ce qui se fait dans les cantons de Fribourg et de Vaud (voir recommandation 2).

26.1. Le renforcement des parlements des jeunes passe par la création des bases nécessaires (reconnaissance de droit public, ordonnances, etc.) et par la mise à disposition de ressources (par ex. préposés cantonaux à la jeunesse).

26.2. Les acteurs étatiques (administration, autorités et parlements) doivent associer les parlements des jeunes et éventuellement d'autres organisations de l'enfance et de la jeunesse à toutes les questions les concernant.

27. Participation aux rapports destinés au Comité des droits de l'enfant

Le CSDH recommande aux cantons d'associer les parlements des jeunes et d'autres organisations de l'enfance et de la jeunesse à la préparation des rapports destinés au Comité des droits de l'enfant.

27.1. S'agissant de la préparation de ces rapports, il faut élaborer une stratégie utilisable par tous les cantons avec le soutien de la Confédération.

27.2. Les parlements des jeunes peuvent par exemple être soutenus et accompagnés par la Fédération suisse des parlements des jeunes (FSPJ) pour la préparation des rapports.

28. Association des parlements des jeunes aux processus des parlements cantonaux

Le CSDH recommande aux cantons de faire en sorte que les parlements cantonaux (et éventuellement ceux des villes ou communes) associent les parlements des jeunes aux projets de lois, mesures et interventions parlementaires concernant les enfants et les jeunes.

28.1. Des documents rédigés dans une langue facile à comprendre et éventuellement un soutien, par exemple par des préposés cantonaux à l'enfance et à la jeunesse, sont nécessaires pour que les parlements des jeunes puissent être associés aux processus d'une manière adaptée à l'âge de leurs membres.

28.2. Les parlements cantonaux et l'administration peuvent utiliser le questionnaire sur l'application des droits de l'enfant du Réseau suisse des droits de l'enfant en tant qu'instrument de vérification et de mise en application (voir recommandation 3).